



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-321

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2026

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2026-06-04-00001 - Arrêté portant liquidation d'actifs après dissolution des syndicats d'assainissement des voies privées (SAVP)

Impasse Saint Paul, Passage Savart et Impasse des Vignoles, situées dans le 20e arrondissement de Paris (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-06-04-00006 - Arrêté n°2026-00695 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris et dans le Val-de-Marne à l'occasion du festival de musique « We Love Green » prévu du 5 au 7 juin 2026 au bois de Vincennes (5 pages)

Page 6

75-2026-06-02-00013 - Arrêté 2026-00686 du 02 juin 2026 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris 9ème, à l'occasion de la manifestation sportive « Tournoi des Écoles du 9ème », le 14 juin 2026 (3 pages)

Page 12

75-2026-06-04-00003 - Arrêté n° 2026-00692 portant retrait de l'arrêté n° 2026-00685 du 2 juin 2026 modifiant provisoirement la circulation place Dauphine à Paris Centre (3 pages)

Page 16

75-2026-06-04-00002 - Arrêté n°2026-00691 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 13e, les 11 et 12 juin 2026, à l'occasion du spectacle de rue "MEGAWATT" (3 pages)

Page 20

75-2026-06-04-00004 - Arrêté n°2026-00693 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris 7e le 2 juillet 2026 et retirant l'arrêté 2026-00665 du 28 mai 2026 (3 pages)

Page 24

75-2026-06-04-00005 - Arrêté n°2026-00694 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'un match de rugby de TOP14 le samedi 6 juin 2026 à Paris La Défense Arena (92) (5 pages)

Page 28

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2026-06-04-00001

Arrêté portant liquidation d'actifs après
dissolution des syndicats d'assainissement des
voies privées (SAVP)

Impasse Saint Paul, Passage Savart et Impasse
des Vignoles, situées dans le 20^e arrondissement
de Paris

Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

**Arrêté n°
portant liquidation d'actifs après dissolution
des syndicats d'assainissement des voies privées (SAVP)
Impasse Saint Paul, Passage Savart et Impasse des Vignoles
situées dans le 20^e arrondissement de Paris**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Vu la loi du 22 juillet 1912, relative à l'assainissement des voies privées, notamment les articles 17 et 18 ;

Vu les arrêtés enjoignant aux copropriétaires riverains de se constituer en syndicat à l'effet d'exécuter des travaux d'assainissement :

- du 23 mars 1976, pour l'impasse Saint-Paul,
- du 29 juillet 1985, pour le passage Savart,
- du 23 novembre 1984 et modifié par celui du 9 octobre 1985, pour l'impasse des Vignoles,

Vu les arrêtés de dissolution des syndicats d'assainissement des voies privées :

- impasse Saint-Paul, du 9 janvier 2004,
- passage Savart, du 9 juin 2005,
- Impasse des Vignoles, du 13 juin 2005 ;

Vu l'étude foncière réalisée par la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris le 27 mai 2026 attestant des droits réels de la Ville de Paris sur l'ensemble des sols de l'impasse Saint-Paul, du passage Savart et de l'impasse des Vignoles, conformément à l'ordonnance du tribunal de grande instance de Paris du 21 juillet 2005 ;

Considérant que les SAVP « Impasse Saint-Paul », « Passage Savart » et « Impasse des Vignoles » disposent respectivement d'un actif de neuf cent quatre-vingt-sept euros et quatorze centimes (987, 14 €) de deux mille huit cent quatre-vingt-dix-huit euros et vingt-neuf centimes (2 898, 29 €), et de quatre mille cinquante-six euros et quatre-vingt-neuf centimes (4 056, 89 €), **soit la somme totale de sept mille neuf cent quarante-deux euros et trente-deux centimes (7 942, 32 €)**, sur le compte 515 « compte au Trésor » détenus par le receveur des établissements publics locaux, comptable des syndicats d'assainissement et que, du fait de la dissolution de ces syndicats, ces actifs doivent être liquidés et dévolus en tenant compte des droits des tiers, conformément à l'article 18 de la loi précitée ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Dissolution et liquidation : Compte tenu de la dissolution des syndicats d'assainissement des voies privées « Impasse Saint-Paul », « Passage Savart », « Impasse des Vignoles » situées dans le 20^e arrondissement de Paris, prononcée respectivement par les arrêtés du 9 janvier 2004, du 9 juin 2005 et du 13 juin 2005, l'actif disponible de ces trois syndicats d'un montant de **sept mille neuf cent quarante-deux euros et trente-deux centimes (7 942, 32 €)**, actuellement détenu par le trésor public, **est dévolu** à la Ville de Paris, sur présentation d'un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 2 – Notification : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la trésorière principale des établissements publics locaux,
- Monsieur le Maire de Paris

ARTICLE 3 – Recours : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la région d'Île-de-France.

ARTICLE 4 – Exécution : Le responsable comptable de la trésorerie de Paris – Établissements publics locaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ile-de-france/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs>

Fait à Paris, le 4 juin 2026

Par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports de la région Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNÉ

Jean-Pascal BIARD

Préfecture de Police

75-2026-06-04-00006

Arrêté n°2026-00695 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris et dans le Val-de-Marne à l'occasion du festival de musique « We Love Green » prévu du 5 au 7 juin 2026 au bois de Vincennes

Arrêté n°2026-00695

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris et dans le Val-de-Marne à l'occasion du festival de musique « We Love Green » prévu du 5 au 7 juin 2026 au bois de Vincennes

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 3 juin 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport et le secours aux personnes à l'occasion de l'édition 2026 du festival de musique « We Love Green » au bois de Vincennes ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport et le secours aux personnes ;

Considérant que se tiendra du vendredi 5 juin 2026 au dimanche 7 juin 2026 le festival de musique « We Love Green » au bois de Vincennes à Paris 12^{ème} ; qu'à cette occasion, un nombre très important de spectateurs ainsi que des artistes de renommée seront présents sur le site et en ses abords ; qu'il convient de pouvoir prévenir les troubles à l'ordre public et de garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'en outre, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet évènement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ; qu'enfin, l'affluence attendue sur chacune des journées du festival impose que les forces de l'ordre disposent d'un visuel aérien afin de gérer les flux de transport aux abords du site mais également de pouvoir faciliter, le cas échéant, le secours aux personnes ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones utiles, au regard du site du festival et de ses environs, où les finalités précitées seront mises en œuvre ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces finalités ;

Considérant que le recours ponctuel aux caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter les menaces pour leur intégrité physique, d'anticiper les vellétés d'actions violentes groupées pouvant les viser et, le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris et dans le Val-de-Marne à l'occasion de l'évènement susvisé aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport ;
- le secours aux personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble des finalités précitées, selon les modalités suivantes :

- du vendredi 5 juin 2026 à 16h00 au samedi 6 juin 2026 à 02h00 ;
- du samedi 6 juin 2026 à 13h00 au dimanche 7 juin 2026 à 02h00 ;
- du dimanche 7 juin 2026 à 13h00 au lundi 8 juin 2026 à 01h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Paris et du Val-de-Marne et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 4 juin 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

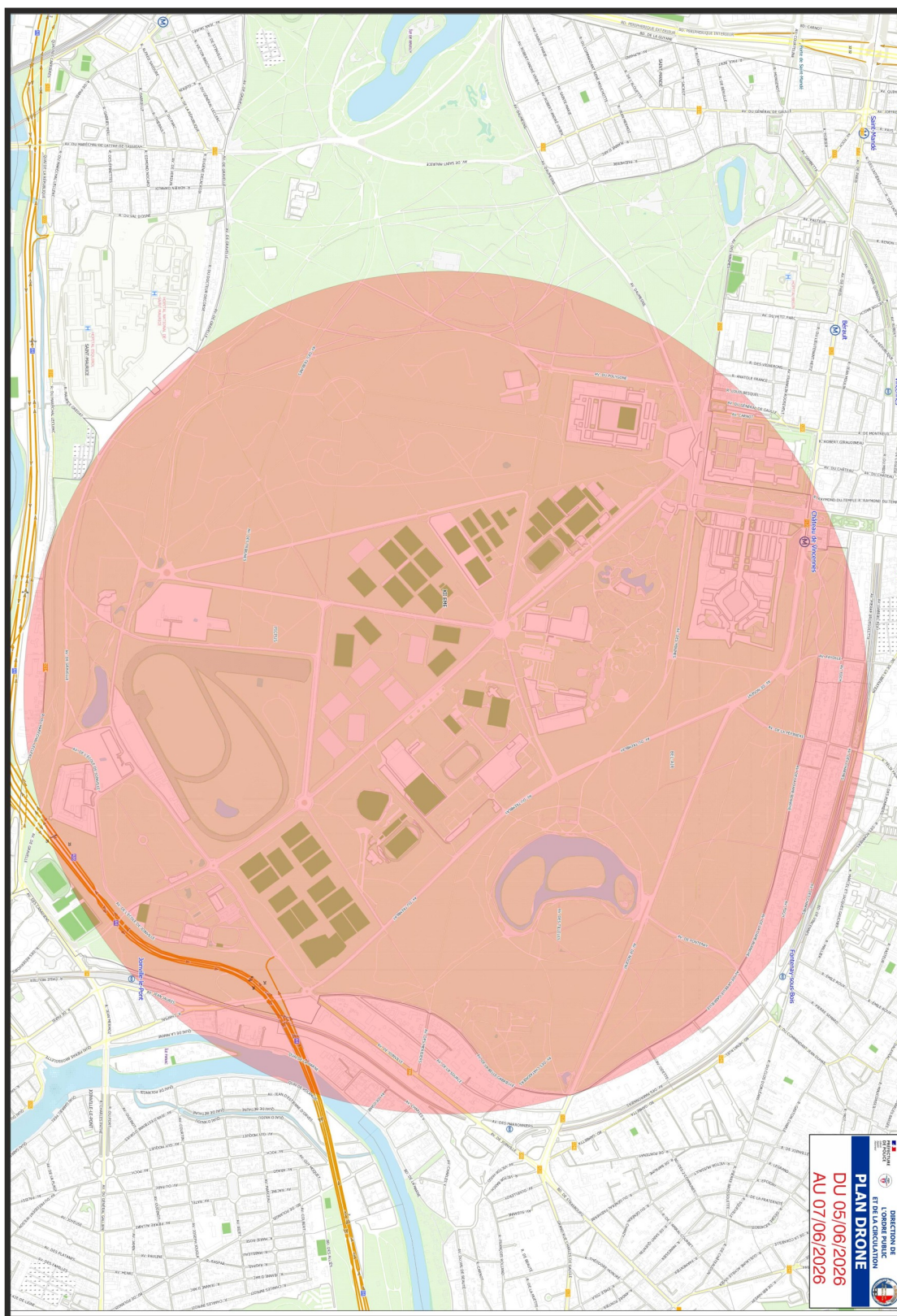
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2026-06-02-00013

Arrêté 2026-00686 du 02 juin 2026 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris 9ème, à l'occasion de la manifestation sportive « Tournoi des Écoles du 9ème », le 14 juin 2026

Paris, 2 juin 2026

ARRETE N° 2026-00686

**modifiant provisoirement la circulation
dans certaines voies à Paris 9^{ème},
à l'occasion de la manifestation sportive « Tournoi des Écoles du 9^{ème} »,
le 14 juin 2026**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 1^{er} juin 2026 ;

Considérant l'organisation de la manifestation sportive le « Tournoi des Écoles du 9^{ème} » sur l'avenue Trudaine à Paris 9^{ème} le 14 juin 2026, de 09h30 à 12h00 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires et adaptées de circulation nécessaires à son bon déroulement ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite dans les voies ou portions de voies suivantes à Paris 9^{ème}, le 14 juin 2026, de 08h00 à 12h00 :

- avenue Trudaine, entre la rue des Martyrs et la rue Rodier ;
- rue Jean-Baptiste Say ;
- rue Bochard de Saron.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le Préfet de Police,

Sous-Préfet Directeur Adjoint du Cabinet

Signé

Charles BARBIER

2026-00686

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-06-04-00003

Arrêté n° 2026-00692 portant retrait de l'arrêté
n° 2026-00685 du 2 juin 2026 modifiant
provisoirement la circulation place Dauphine à
Paris Centre

Paris, le 4 juin 2026

ARRÊTÉ N° 2026-00692
portant retrait de l'arrêté n° 2026-00685 du 2 juin 2026 modifiant provisoirement la
circulation place Dauphine à Paris Centre

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Considérant que la soirée festive prévue le 6 juin 2026 place Dauphine à Paris Centre a été reportée en raison des intempéries ayant endommagé la structure de la Caverne du Pont Neuf ;

Considérant que l'arrêté n° 2026-00685 du 2 juin 2026 n'a pas encore produit d'effets et qu'il y a lieu dès lors de procéder à son retrait ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté n° 2026-00685 du 2 juin 2026 modifiant provisoirement la circulation place Dauphine à Paris Centre du 6 au 7 juin 2026 est retiré.

Article 2

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Le sous-préfet

Directeur adjoint de cabinet

Signé

Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le préfet de Police de Paris

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE

auprès du ministre de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-06-04-00002

Arrêté n°2026-00691 modifiant provisoirement le
stationnement et la circulation dans plusieurs
voies à Paris 13e, les 11 et 12 juin 2026, à
l'occasion du spectacle de rue "MEGAWATT"

Paris, le 4 JUIN 2026

ARRÊTÉ N°2026-00691

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies à Paris 13^e, les 11 et 12 juin 2026,
à l'occasion du spectacle de rue « MEGAWATT »**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 29 mai 2026 ;

Considérant l'organisation de l'évènement « MEGAWATT » du 11 au 13 juin 2026 à Paris 13^e ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

A R R Ê T É :

Article 1^{er}

Le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits, les 11 et 12 juin 2026 de 14h00 à 23h00 dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris 13^e :

- rue Charles Moureu, entre la rue du Docteur Magnan et la rue de Tolbiac ;
- rue du Docteur Magnan.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Le préfet de Police,

Le sous-préfet, directeur
adjoint de cabinet,

signé

Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE

auprès du ministre de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-06-04-00004

Arrêté n°2026-00693 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation dans certaines
voies à Paris 7^e
le 2 juillet 2026 et retirant l'arrêté 2026-00665 du
28 mai 2026

Paris, le 4 juin 2026

A R R E T E N °2026-00693

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies à Paris 7^e
le 2 juillet 2026 et retirant l'arrêté 2026-00665 du 28 mai 2026**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté n°2026-00665 du 28 mai 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris 7^e le 12 juin 2026 ;

Vu les avis de la Ville de Paris du 1^{er} juin 2026 ;

Considérant l'organisation de la projection d'un film place Vauban dans le cadre du festival du 7^{ème} Art, le 2 juillet 2026 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement, il convient de modifier provisoirement les règles de stationnement et de circulation à Paris 7^e pour la journée du 2 juillet 2026 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit le 2 juillet 2026 de 20h00 à 23h00, au n° 1 bis et n°4 de l'avenue de Breteuil, à Paris 7^{ème}.

Article 2

La circulation de tout véhicule est interdite le 2 juillet 2026 de 20h00 à 23h00 à Paris 7^{ème} dans les voies et portions de voies suivantes :

- place Vauban ;
- avenue de Breteuil, entre la place Vauban et la rue d'Estrées ;
- avenue de Ségur, entre la place Vauban et la rue Bixio ;
- avenue de Tourville, entre l'avenue de Lowendal et la place Vauban incluse.

L'interdiction de la circulation ne s'applique pas à la contre-allée de la place Vauban, entre les n^{os} 1 et 3.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

L'arrêté n°2026-00665 du 28 mai 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris 7^e le 12 juin 2026 est retiré.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,
Le sous-préfet
Directeur adjoint de cabinet
Signé
Charles BARBIER

2026-00693

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2026-00693

Préfecture de Police

75-2026-06-04-00005

Arrêté n°2026-00694 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'un match de rugby de TOP14 le samedi 6 juin 2026 à Paris La Défense Arena (92)

Arrêté n°2026-00694

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'un match de rugby de TOP14 le samedi 6 juin 2026 à Paris La Défense Arena (92)

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 3 juin 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport à l'occasion d'un match de rugby du TOP14 à Paris La Défense Arena (92) le 6 juin 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se tiendra le 6 juin 2026 à Paris La Défense Arena (92) un match de rugby du TOP14 opposant l'équipe du RACING 92 au STADE TOULOUSAIN ; qu'à cette occasion,

un nombre important de spectateurs seront présents aux abords et à l'intérieur de l'arena ; qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements à cette occasion ainsi que de prévenir les actes de terrorisme et d'assurer la régulation des flux de transport ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces finalités ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés dans le département des Hauts-de-Seine à l'occasion de l'évènement susvisé aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la mise en œuvre des finalités précitées du samedi 6 juin 2026 à 18h30 jusqu'au dimanche 7 juin 2026 à 01h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des

départements de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 4 juin 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

2026-00694

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

